

Demandeur : Samba Diama SECK
Défendeur : Etat du Sénégal

Arrêt N° 0002, Du 25-08-1993

Excès de pouvoir - Agent non fonctionnaire - Actes administratifs - Publication des actes administratifs réglementaires - Applicabilité des actes administratifs réglementaires - Recours introduit hors délai - Irrecevabilité -

RESUME :

Le délai du recours pour excès de pouvoir court de la date de publication de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée auquel cas, le délai court de la date de notification ou de la signification - Dès lors, la date de dépôt au Secrétariat du Conseil des Ministres du Journal Officiel dans lequel l'acte attaqué a été publié ne saurait constituer le point de départ du recours contentieux.

Qu'ainsi le recours introduit le 26 Décembre 1989, alors que le Journal Officiel contenant l'acte attaqué a été déposé le 23 Octobre 1989 au Secrétariat du Conseil des Ministres est irrecevable.

LE CONSEIL D'ETAT.

APRES en avoir délibéré conformément à la loi :

CONSIDERANT que les requêtes susvisées de l'Association Nationale des Huissiers du Sénégal afin d'annulation et de sursis à exécution et du sieur Abdourahmane SEYE, Huissier de Justice, sont dirigées contre le même décret n°89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des Huissiers : qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'une seule décision.

Sur la recevabilité des recours

CONSIDERANT que les requérants se fondent sur l'article 2 de la loi n°70-14 du 6 février 1970 relative à l'applicabilité des actes administratifs, pour conclure à la recevabilité de leur recours enregistré le 26 décembre 1989 et tendant à l'annulation du décret précité, puisque selon le moyen développé par les requêtes, le point de départ du délai de deux mois, délai du recours contentieux, est la date du 23 octobre 1989 qui est celle du dépôt au Secrétariat du Conseil des Ministres du Journal Officiel dans lequel l'acte attaqué a été publié :

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 2 de la loi précitée que la date de dépôt au Secrétariat du Conseil des Ministres du Journal Officiel contenant l'acte attaqué constitue la date d'applicabilité des actes administratifs réglementaires ou individuels et non pas celle du point de départ du délai du recours pour excès de pouvoir fixée à l'article 83 de la loi organique sur la Cour Suprême en vertu duquel "le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication, de la décision attaquée à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification";

CONSIDERANT que l'acte attaqué est un décret réglementaire et qui de ce fait, ne pouvait faire l'objet ni de notification, ni de signification : qu'ainsi sa publication au Journal Officiel du 5 août 1989, seule mesure d'information requise par la loi, a fait courir le délai du recours contentieux, que par suite, les requêtes enregistrées le 26 décembre 1989 sont tardives donc irrecevables :

PAR CES MOTIFS

DECLARE irrecevables les recours de l'Association Nationale des Huissiers du Sénégal et du sieur Abdourahmane SEYE ainsi que la requête afin de sursis à exécution :

ORDONNE la confiscation de l'amende consignée :

LAISSE les dépens à la charge des requérants ;

Président : Madame Maïmouna KANE Président de Section; Conseillers : Monsieur Abdoul Aziz BA Conseiller, Monsieur Doudou NDIR Conseiller; Rapporteur : Monsieur Abdoul Aziz BA ; Greffier : Maître Mamadou Seck DIOUF ; Avocat(s) : Maître Mamadou I.O .